

VD_OMNI CR.2007.0287 vom 25. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0287

FR: VD_OMNI CR.2007.0287 du 25 janvier 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0287 del 25 gennaio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | En conduisant une voiture de livraison surchargée, le recourant a commis une faute et créé une mise en danger abstraite du trafic. Au vu de la faible quotité du dépassement de poids, l'infraction peut toutefois encore être qualifiée de légère. Ayant fait l'objet d'un précédent retrait de permis au cours des deux années précédentes, le recourant doit faire l'objet d'un nouveau retrait d'un mois au moins.

Erwägungen

E. 1

La loi sur la circulation routière du 19 juin 1958 (ci-après LCR) fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis de conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

E. 2

En vertu de l'art. 30 al. 2 première phrase LCR, les véhicules ne doivent pas être surchargés. En l'espèce, le recourant a circulé au volant d'une voiture de livraison dont le permis de circulation autorisait un poids total maximal de 3'500 kg et dont le poids effectif total s'élevait en l'espèce à 4'190 kg (marge de sécurité déduite). Il a donc objectivement enfreint les dispositions précitées. C'est en vain que le recourant fait valoir que le constructeur de son véhicule garantirait un poids total de 4'400 kg (soit une charge de 1'800 kg sur l'essieu avant et une charge de 2'600 sur l'essieu arrière). En effet, le permis de circulation précise bien que les charges maximales par essieu doivent respecter le poids total garanti qui est de 3'500 kg en l'espèce. On ne se trouve pas dans l'hypothèse où le véhicule serait techniquement en mesure de supporter un poids supérieur, mais ne serait formellement immatriculé que pour un poids limité pour des motifs administratifs ou fiscaux (hypothèse

des camions construits pour 40 tonnes, mais limités - à l'époque - à 28 tonnes, v. p. ex. CR.1995.0165 du 24 novembre 1995).

E. 3

En circulant avec une voiture de livraison surchargée, le recourant a commis une faute. En effet, il aurait dû être attentif au poids de son véhicule avant de prendre le volant, d'autant que cette surcharge devait être manifeste puisqu'elle n'a pas échappé à l'attention de la patrouille de police. En conduisant malgré la surcharge, le recourant a créé une mise en danger abstraite du trafic. En effet, le véhicule en question n'étant pas conçu pour supporter un poids supérieur au poids total garanti, une surcharge a pour effet de diminuer l'efficacité des freins et de rallonger la distance de freinage. Cependant, au vu de la quotité du dépassement de poids (moins de 20 %), la cour de céans considère, à l'instar de l'autorité intimée, que l'infraction peut encore être qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR.

E. 4

Selon l'art. 16a al. 2 LCR, après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. En l'espèce, il ressort du fichier des mesures administratives que le recourant a fait l'objet le 19 octobre 2005 (soit sous l'empire des nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005) d'un retrait de permis pour une durée d'un mois et qu'il a exécuté cette mesure du 8 mai au 7 juin 2006. Il doit donc faire l'objet, conformément à la disposition précitée, d'un retrait de permis d'un mois au moins. Le recourant tente de minimiser cet antécédent, car il se trouvait à la limite entre l'avertissement et le retrait de permis. Cet argument n'est pas pertinent. En effet, cette mesure de retrait de permis est désormais entrée en force et a été exécutée. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée en a tenu compte. Enfin, c'est en vain que le recourant évoque le cas d'un conducteur valaisan dont il a eu connaissance et qui aurait circulé avec un véhicule de livraison surchargé sans toutefois faire l'objet d'une mesure administrative. En l'absence des éléments permettant de déterminer les circonstances précises de ce cas (rapport de police, dossier des autorités cantonales compétentes, décision pénale, etc), la cour de céans ne saurait se fonder sur de simples affirmations rapportées par des tiers.

E. 5

S'en tenant à la durée minimale légale d'un mois, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.